

SCSI

# RETRAITE

## LE SCSI POURSUIT SES ACTIONS

**MAIS TOUJOURS PAS DE RÉPONSE PRÉCISE POUR LES OFFICIERS.  
LE MINISTRE NE LÈVE PAS L'AMBIGUÏTÉ...**

TAUX PLEIN  
DEPART  
ANNUITES  
RETRAITE  
COTISATIONS SOCIALES  
COMPLEMENTAIRE  
CARRIERE  
PENSION  
POINTS  
62 ANS  
COTISATION  
RENTA  
VALIDER  
TRAVAIL  
CONDITIONS  
REGIME



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 07 MAI 2014

*1 CAB/2014-002948D*

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier en date du 21 mars dernier, vous avez interrogé mon prédécesseur sur l'éventualité d'une remise en question des modalités de prise en compte des périodes de prolongation d'activité dans le calcul de la bonification spéciale dont bénéficient les fonctionnaires de police.

Le service des retraites de l'Etat (SRE) a informé, en fin d'année dernière, la direction des ressources humaines qui traite des dossiers de retraite pour tous les agents du ministère de l'intérieur que, contrairement à la pratique actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1957, les années de services accomplies au-delà de 57 ans devaient être exclues de l'assiette de calcul de la bonification et devaient être déduites des années de bonification acquises à l'âge de 57 ans.

Compte tenu de l'impact qu'auraient ces nouvelles dispositions sur le montant des pensions des actifs concernés de la police nationale, j'ai souhaité que la direction des ressources humaines interroge le SRE sur les dispositions applicables aux autres corps de la fonction publique d'Etat classés dans la catégorie active. Un courrier lui a été adressé en ce sens.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites données à ce dossier important et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

*Bernard Cazeneuve*  
Bernard CAZENEUVE

**! DANGER**

**Les officiers sur-cotisent tout au long de leur carrière, même au delà des 25 années d'activité. Le SCSI conteste fermement les intentions de l'administration!**

**Comme jusqu'à présent, en situation de prolongation d'activité au-delà de 57 ans, les officiers doivent continuer à acquérir des droits jusqu'au plafond des 75% leur permettant de bénéficier d'une pension à taux plein. Comme tous les fonctionnaires de la république!**